

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin et M. Di Filippo

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 7 par les deux phrases suivantes :

« Ces décisions incombent uniquement aux agents mentionnés au quatrième alinéa du présent article. Ils peuvent, si besoin, missionner les agents des douanes d'autres services suite à cette détection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Même si la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) n'est pas explicitement mentionnée à l'alinéa 4, cependant cet alinéa indique que "la mise en œuvre du traitement est réservée aux seuls agents des douanes affectés au sein d'un service spécialisé de renseignement" et la DNRED est le seul service de ce type au sein de l'administration des Douanes. Le présent ajout vise donc à assurer que c'est bien l'opérateur de ce service qui, après la détection, décidera des suites à y donner.